



Arrêt

n° 206 017 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à (*sic*) l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 22/11/2012 et [lui] notifiée le 13/02/2013 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 avril 2005.

1.2. Le jour même de son arrivée sur le territoire, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 août 2005. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 198.261 du 26 novembre 2009.

1.3. Par un courrier daté du 31 mai 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 24 septembre 2008 avant d'être déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 22 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie pays d'origine de la requérante.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son rapport du 19.10.2012, sur base des documents médicaux fournis par l'intéressée :

Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant (sic) ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293)

Dès lors, il constate qu'en (sic) le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

D'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en rechercher l'accessibilité. Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH [...] ».

1.4. Par un courrier daté du 31 mai 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 16 décembre 2008.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt royal (sic) du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « La partie adverse soutient [qu'elle] ne fait pas valoir une maladie tel qu'il entraîne (*sic*) un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou [qu'elle] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ;

ALORS QUE,

La partie adverse ne tient nullement compte des éléments non-médicaux invoqués par [elle], postérieurement à sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales (...);

Attendu que les 27/03/2009 et 19/07/2009, Mme Annie (*sic*) Turtelboom, alors la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, communiqua des instructions relative (*sic*) à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ,

Que s'agissant de l'instruction du 19/07/2009, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat le 11/12/2009 ;

Que suite à cette annulation, l'ancien Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19/07/2009 et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

Que l'instruction du 19/07/2009 comprenait :

- L'instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (...)
- Les précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (...) », dont elle reproduit un extrait ».

Elle poursuit en indiquant ce qui suit : « Qu'en l'espèce, [elle] s'est conformée à ces directives en adressant par courrier recommandé et courriel datés du 08/12/2009, une actualisation de sa demande d'autorisation de séjour, renvoyant les services compétents à sa précédente demande d'asile, attestant qu'à tout le moins, cette demande est engagée depuis au moins quatre ans devant les instances d'asile; Que la partie adverse n'a nullement tenu compte des éléments et plus encore, ne les a pas discutés au terme de la décision litigieuse, ignorant purement et simplement l'actualisation à laquelle [elle] a procédé;

Que toutefois, cela est en contradiction avec l'instruction tel que (*sic*) précisée ci-avant ;

Qu'admettre le contraire contrevient à la sécurité juridique, [l'] empêchant de bénéficier de certains critères limités dans le temps et aujourd'hui, devenus caduques ;

Que la demande d'actualisation est intrinsèquement liée à la demande formée sur pied de l'article 9ter et [lui] permet d'ailleurs, de soulever certains critères d'insertion et d'ancrage sur le territoire, étant alors en possession d'un titre séjour valable ;

Que force est de constater qu'en prenant la décision querellée, la partie adverse purge l'ensemble des demandes formées par [elle] sans toutefois apprécier l'ensemble des éléments portés à sa connaissance ;

Que plus encore, la partie adverse n'expose pas les raisons qui permettraient de ne pas tenir compte des éléments non-médicaux ;

Que partant, la décision querellée va à l'encontre des principes de bonne administration et de sécurité juridique ;

Qu'en définitive, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être annulée ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante allègue ce qui suit : « La décision querellée se fonde sur l'avis médical dressé le 19.10.2012 par le Dr [Ch. C.] pour déclarer la demande litigieuse non-fondée au motif que [sa] maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9ter la loi du 15 décembre 1980 ;

ALORS QUE,

Il est de jurisprudence constante que la partie adverse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé dès lors qu'il se limite uniquement à considérer que « (...) *Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (...)* » ;

Que toutefois, il ne peut être contesté que l'avis médical, en l'espèce, est pour le moins stéréotypé sachant qu'il n'est nullement discuté des éléments concrets tracés par le médecin traitant, le Dr Docteur psychiatre [T.V.] (CHR Namur) ;

Que plus encore le médecin de la partie adverse, dans un avis pour le moins lacunaire, se borne uniquement à reprendre, sans aucune explication propre au cas d'espèce des considérations d'ordre général qui permettraient de soutenir que [sa] maladie ne répond pas à une maladie visée par la loi sur le séjour (*sic*);

Qu'en conséquence, faute d'un examen et d'une discussion spécifique, relatifs aux éléments médicaux concrets relevés par [elle], cette motivation est insuffisante et ne répond pas *ad minimum* aux exigences de motivation formelle ;

Qu'en définitive, l'acte querellé n'est pas suffisamment motivé au regard des exigences de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel la partie défenderesse est tenue dans le cadre de l'analyse de l'existence d'une pathologie dans [son] chef, à un examen de la situation médicale individuelle et concrète du demandeur ;

Que la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée repose sur l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse, daté du 25 octobre 2010, qui, se basant sur diverses pièces médicales produites par la requérante à l'appui de sa demande, énonce notamment : « Il s'agit d'une patiente de 58 ans originaire d'Arménie et qui présente un état dépressif.

Les attestations médicales présentées par la patiente ne mentionnent pas d'hospitalisation psychiatrique, il n'y a pas de traitement spécifique défini, un soutien psychiatrique ou psychologique est nécessaire pour cette patiente.

Les médicaments nécessaires à l'état de la patiente ainsi que son suivi sont disponibles en Arménie.

La pathologie de la patiente n'est pas une contre-indication au travail ni au voyage.

D'un point de vue médical, nous pouvons conclure qu'un état dépressif, bien qu'il peut être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celui-ci n'est pas traité de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement est disponible au pays d'origine, l'Arménie ».

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante ne conteste pas les motifs de la décision querellée mais se contente d'affirmer péremptoirement « Que toutefois, il ne peut être contesté que l'avis médical, en l'espèce, est pour le moins stéréotypé sachant qu'il n'est nullement discuté des éléments concrets tracés par le médecin traitant, le Dr Docteur psychiatre [T.V.] (CHR Namur) ;

Que plus encore le médecin de la partie adverse, dans un avis pour le moins lacunaire, se borne uniquement à reprendre, sans aucune explication propre au cas d'espèce des considérations d'ordre général qui permettraient de soutenir que [sa] maladie ne répond pas à une maladie visée par la loi sur le séjour ; Qu'en conséquence, faute d'un examen et d'une discussion spécifique, relatifs aux éléments médicaux concrets relevés par [elle], cette motivation est insuffisante et ne répond pas *ad minimum* aux exigences de motivation formelle », soit autant d'assertions non étayées qui sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

In fine, le Conseil relève que la partie défenderesse n'était pas tenue de prendre en considération les éléments de régularisation non médicaux, pour statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi dans la mesure où ces éléments s'avèrent non pertinents quant à ce et qu'au jour de l'introduction de ladite demande, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi à la suite de laquelle la partie défenderesse a apprécié lesdits éléments d'insertion et d'ancrage sur le territoire belge au terme d'une décision prise en date du 16 décembre 2009.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT